

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES
OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1 Introduction et objet

- 1) Le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « règlement ») expose les obligations d'information pour tous les émetteurs, à l'exclusion des fonds d'investissement, qui sont émetteurs assujettis dans un ou plusieurs territoires au Canada.
- 2) La présente instruction générale vise à aider le lecteur à comprendre de quelle façon les autorités canadiennes en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement. La présente instruction comprend des explications, un examen et des exemples se rapportant à diverses parties du règlement.

1.2 Obligations de dépôt

L'émetteur assujetti ne dépose les documents d'information continue en vertu du règlement que dans les territoires où il est émetteur assujetti.

1.3 Règles du droit des sociétés

Il est rappelé aux émetteurs assujettis que les règles du droit des sociétés peuvent s'appliquer à certaines matières qui sont traitées dans le règlement. Par exemple, il se peut que le droit des sociétés applicable prévoit la transmission des états financiers annuels aux actionnaires ou ne permette pas à un émetteur assujetti d'établir ses états financiers conformément aux PCGR américains. Le règlement ne neutralise pas les règles du droit des sociétés.

1.4 Définitions

- 1) **Généralités** – Un certain nombre de termes définis dans le règlement ou dans les annexes du règlement sont définis de manière un peu différente dans la législation en valeurs mobilières applicable de plusieurs territoires. Par exemple, les termes « changement important », « formulaire de procuration », « initié », « marché organisé », « procuration », « solliciter », « système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu » et « titre de participation » sont définis dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que les significations données à ces termes dans la législation en valeurs mobilières sont similaires, pour l'essentiel, aux définitions données dans le règlement.

Selon le paragraphe 1) de l'article 1 du règlement, un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent. Par exemple, les définitions de « changement important » et d'« initié » qu'on trouve au paragraphe 2) de l'article 1.1 du règlement ne s'appliquent que dans les territoires où la législation en valeurs mobilières ne comporte pas de définition de

ces termes soit dans l'article donnant les définitions générales soit dans la partie de la législation en valeurs mobilières régissant l'information continue.

- 2) **Valeur marchande globale** – Pour le calcul de la valeur marchande globale, il ne faut pas tenir compte de la valeur marchande des reçus de versement dans le calcul de la valeur marchande des titres de participation en circulation d'un émetteur assujéti. Les reçus de versement qui constatent la propriété véritable de titres de participation en circulation (sous réserve d'une sûreté en garantie de l'obligation du porteur du reçu d'effectuer les versements futurs) et les autres reçus similaires qui constatent la propriété véritable de titres de participation en circulation ne sont pas eux-mêmes des titres de participation. La valeur marchande des titres de participation constatés par le reçu sera toutefois incluse.
- 3) **Titre adossé à des créances** – On trouvera à l'article 1.7 de l'Instruction complémentaire 44-101 des indications au sujet des définitions des termes « titre adossé à des créances » et « débiteur principal ». En outre, l'article 8.1 de l'Instruction complémentaire 44-101 expose les vues des Autorités canadiennes en valeurs mobilières concernant les rubriques de la notice annuelle pour les émetteurs de titres adossés à des créances.
- 4) **Émetteur en phase de démarrage** – La définition de l'émetteur en phase de démarrage donnée dans le règlement est compatible avec la notion d'entreprise en phase de démarrage dont traite la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-11.
- 5) **Administrateurs et membres de la direction** – Lorsque le règlement ou l'une des annexes emploie le terme « administrateur » ou « membre de la direction », il faut, dans le cas d'un émetteur assujéti qui n'est pas une société par actions, se reporter aux définitions de ces termes dans la législation en valeurs mobilières. Il se peut que la définition du terme « membre de la direction » comprenne une personne exerçant des fonctions analogues à celles du membre de la direction d'une société par actions. De même, la définition du terme « administrateur » comprend ordinairement une personne exerçant des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions. Donc, pour se conformer au règlement et aux annexes, les émetteurs qui ne sont pas constitués sous la forme d'une société par actions doivent déterminer, compte tenu de leur situation particulière, quelles personnes exercent ces fonctions.

1.5 Langage simple

Nous pensons qu'un langage simple aidera les épargnants à comprendre l'information de sorte qu'ils seront en mesure de prendre des décisions d'investissement éclairées. Voici quelques moyens pour y parvenir :

- faire des phrases courtes
- se servir d'un langage courant et précis
- employer la voix active
- éviter les mots superflus
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis
- éviter le jargon

- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information
- éviter les formules toutes faites
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples
- éviter la double négation
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

1.6 Signature et attestations

Les émetteurs assujettis ne sont pas tenus de signer ou d'attester les documents déposés selon le règlement. Peu importe qu'un document soit signé ou attesté, le fait de présenter une déclaration fausse ou trompeuse dans un document exigé constitue une infraction selon la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 2 ÉMETTEURS ÉTRANGERS

2.1 Émetteurs étrangers

Le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* prévoit en faveur des émetteurs étrangers certaines dispenses d'obligations d'information continue et d'autres obligations, notamment d'obligations contenues dans le règlement.

PARTIE 3 ÉTATS FINANCIERS

3.1 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport du vérificateur

L'article 4.2 du règlement prévoit le délai de dépôt des états financiers annuels. Bien que l'article 4.2 du règlement ne fasse pas mention de la date du rapport du vérificateur, les émetteurs assujettis sont encouragés à déposer leurs états financiers annuels le plus tôt possible après la date du rapport du vérificateur. Les obligations de transmission prévues à l'article 4.12 du règlement ne sont pas liées au dépôt des états financiers.

3.2 Rapprochement des PCGR

Selon le b) du paragraphe 3) de l'article 4.7 du règlement, lorsqu'il faut établir un rapprochement de l'information établie conformément aux PCGR américains avec les PCGR canadiens, celui-ci doit chiffrer l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens et américains en matière de mesure dans les états financiers de l'émetteur, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens. Si les différences ayant une incidence sur le bénéfice net doivent être présentées sous forme de tableau, les différences ayant trait à l'actif, au passif, aux bénéfices non répartis et aux autres aspects des états financiers de l'émetteur peuvent être présentées sous forme de tableau ou sous une autre forme.

3.3 Présentation des informations des périodes précédentes après le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains

Selon les paragraphes 4) et 5) de l'article 4.7 du règlement, pour le premier exercice après le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains, l'information financière pour les périodes précédentes est présentée sous une double forme : comme elle a déjà été publiée, conformément aux PCGR canadiens, et retraitée en fonction des PCGR américains. Pour les états financiers annuels, les deux séries de chiffres de l'exercice précédent doivent être présentées dans le corps même des états financiers; pour les états financiers intermédiaires, les chiffres des périodes correspondantes déjà publiés conformément aux PCGR canadiens peuvent être présentés soit dans les états financiers eux-mêmes, soit dans les notes. On trouvera à l'Annexe A des exemples de présentation des chiffres des périodes précédentes à la fois pour les états financiers annuels et intermédiaires.

3.4 Postes du bilan

L'article 4.9 du règlement établit des règles minimales concernant l'information à fournir dans le bilan annuel ou intermédiaire, qui peuvent ajouter aux obligations découlant des principes comptables conformément auxquels sont établis les états financiers. Le règlement ne prescrit pas d'ordre à suivre pour les postes. L'émetteur assujéti doit prendre en compte son secteur d'activité, son stade de développement et ses activités pour déterminer s'il y a lieu de présenter séparément des postes additionnels dans le bilan ou dans les notes complémentaires pour aider l'épargnant à comprendre de façon globale la situation financière de l'émetteur assujéti.

3.5 Informations additionnelles pour les émetteurs en phase de démarrage

Selon l'article 4.10 du règlement, l'émetteur en phase de démarrage doit inclure, sous forme d'annexe ou par la voie d'une note afférente aux états financiers annuels et intermédiaires, une ventilation des composantes importantes des charges et des ajouts aux charges reportées. Une composante d'une catégorie de charges ou d'ajouts aux charges reportées est généralement considérée comme importante si elle excède à la fois :

- a) 20 % du montant total de la catégorie;
- b) 25 000 \$.

Bien que le règlement ne prévoit la ventilation que pour les charges et les ajouts aux charges reportées constatés pour la période couverte par l'état des résultats ou l'état des flux de trésorerie, les émetteurs assujétiés sont encouragés à fournir l'information au sujet des résultats d'exploitation, des flux de trésorerie et des charges reportées sur une base cumulative à compter de leur fondation.

3.6 NVGR canadiennes

Les articles 4.8 et 8.8 du règlement font mention du rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR canadiennes. Selon la NC 14-101, il faut entendre par « NVGR canadiennes » « les normes de vérification généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA ». Le chapitre 5100 du Manuel de l'ICCA expose la norme générale des NVGR canadiennes et fait mention de l'« objectivité » du vérificateur. Cette norme, jointe à la norme d'objectivité pour les vérificateurs contenue dans les Règles de déontologie applicables aux vérificateurs canadiens dans chaque territoire, met l'accent sur le caractère fondamental de l'indépendance du vérificateur. De l'avis des Autorités

canadiennes en valeurs mobilières, l'indépendance du vérificateur constitue un élément essentiel des NVGR canadiennes.

3.7 Restrictions dans le rapport du vérificateur

Le rapport du vérificateur prévu à l'article 4.1 du règlement accompagnant les états financiers annuels de l'émetteur assujetti ne doit pas contenir de restriction, à moins d'une dispense accordée en vertu de l'article 13.1. Nous sommes d'avis qu'une telle dispense ne sera pas accordée dans les cas suivants :

- a) la restriction tient à une dérogation aux PCGR qui peuvent être acceptés selon le règlement;
- b) la restriction tient à une limitation de l'étendue des travaux de vérification du vérificateur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) elle a pour conséquence que le vérificateur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble en raison d'une limitation de l'étendue de la vérification;
 - ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement avoir été éliminée par la direction;
 - iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

3.8 Responsabilités du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires

Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti, dans l'exercice de ses responsabilités d'assurer la fiabilité des états financiers intermédiaires, devrait considérer d'engager un vérificateur externe pour effectuer l'examen de ces états financiers.

3.9 Changement de date de clôture d'exercice

L'émetteur assujetti qui change la date de clôture de son exercice devrait consulter l'Instruction générale n° C-51, où il trouvera des indications sur les périodes à présenter, les délais de dépôt et les procédures de notification. Notamment, l'Instruction générale n° C-51 prévoit qu'une période intermédiaire puisse prendre une autre forme que celle d'une période commençant au début de l'exercice et se terminant neuf mois, six mois ou trois mois avant la fin d'exercice.

3.10 Changement de vérificateur

Selon le paragraphe 4) de l'article 4.14 du règlement, l'émetteur assujetti doit, à l'occasion de la cessation de fonctions ou de la démission de son vérificateur, établir un avis de changement de vérificateur, obtenir du comité de vérification ou du conseil d'administration une confirmation qu'il a examiné l'avis, transmettre les documents de déclaration à l'agent responsable compétent ou à l'autorité en valeurs mobilières compétente et, s'il existe un événement à déclarer, émettre et déposer un communiqué décrivant l'information contenue dans les documents de déclaration. Le paragraphe 5) de l'article 4.14 prévoit que l'émetteur assujetti procède de la même façon lors de la nomination du nouveau vérificateur. Lorsque la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien vérificateur et la nomination du nouveau vérificateur sont assez rapprochées, il est possible pour l'émetteur assujetti de suivre en même temps la procédure prévue au paragraphe 4) et au paragraphe 5) de l'article 4.14 et de respecter les délais prévus par

ces dispositions. En d'autres termes, l'émetteur assujéti n'établirait qu'un seul avis global et qu'un seul jeu de documents de déclaration.

3.11 Communication des résultats financiers

Selon l'article 4.3 du règlement, les états financiers annuels sont examinés par le comité de vérification de la société, le cas échéant, et sont approuvés par le conseil d'administration avant le dépôt. Selon l'article 4.6 du règlement, le conseil d'administration de l'émetteur assujéti examine les états financiers intermédiaires avant leur dépôt et il peut déléguer cette fonction au comité de vérification. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas compatible avec cette règle de l'examen préalable d'extraire de l'information d'états financiers qui n'ont pas été examinés par le conseil d'administration ou le comité de vérification et de la diffuser sur le marché par la voie d'un communiqué. Voir également l'Instruction canadienne 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information*.

PARTIE 4 NOTICE ANNUELLE

4.1 Documents additionnels ou justificatifs

Selon l'article 5.3 du règlement, l'émetteur assujéti dépose, avec sa notice annuelle, tous les documents intégrés dans celle-ci par renvoi, à moins qu'ils n'aient déjà été déposés. L'émetteur assujéti qui dépose avec sa notice annuelle, au moyen de SEDAR, un document qui n'avait pas été déposé auparavant doit veiller à ce que le document soit déposé sous le type de dossier et le type de document s'appliquant spécifiquement au document, plutôt que sous le type générique « Documents intégrés par renvoi ». Par exemple, l'émetteur assujéti qui a intégré par renvoi une circulaire de sollicitation de procurations qui n'avait pas été déposée auparavant doit la déposer sous le sous-type de dossier « Sollicitation de procurations par la direction » et sous le type de document « Circulaire de la direction ».

PARTIE 5 TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

5.1 Transmission de documents par voie électronique

Tout document qui doit être envoyé selon le règlement peut être envoyé par voie électronique, pour autant que la transmission soit effectuée conformément aux dispositions de l'*Avis relatif à la transmission de documents par voie électronique*, au Québec, et de l'Instruction 11-201, *La transmission de documents par voie électronique*, dans le reste du Canada.

PARTIE 6 DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE ET ÉTATS FINANCIERS POUR LES CESSIONS SIGNIFICATIVES

6.1 Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise

- 1) **États financiers à fournir pour les acquisitions significatives** – On trouvera à l'Annexe B un tableau définissant les principales obligations en ce qui concerne les états financiers à fournir pour les acquisitions significatives dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.
- 2) **Acquisition d'une entreprise** – L'émetteur assujéti qui a procédé à une acquisition significative doit inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise certains états financiers de chaque entreprise acquise. Le terme « entreprise » doit s'interpréter en fonction des faits particuliers qui sont en cause. Nous

considérons généralement que toute entité distincte, filiale ou division constitue une entreprise et que, dans certains cas, une composante plus petite d'une société peut également constituer une entreprise, peu importe que l'entreprise ait ou non établi des états financiers auparavant. Pour déterminer si une acquisition constitue une acquisition d'entreprise, l'émetteur assujéti doit considérer la continuité de l'exploitation, notamment les facteurs suivants :

- a) si la nature de l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels demeure sensiblement la même après l'acquisition;
- b) si l'émetteur assujéti acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les noms commerciaux ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

6.2 Détermination de la significativité

- 1) **Cas où l'entreprise utilise des principes comptables autres que ceux utilisés par l'émetteur assujéti** – Selon le paragraphe 6) de l'article 8.2 du règlement, si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ont été établis conformément à des principes comptables autres que ceux qui ont été utilisés pour établir les états financiers de l'émetteur assujéti, il faut, pour appliquer les critères de significativité, effectuer le rapprochement des états financiers pertinents de l'entreprise ou des entreprises reliées. Il n'est pas nécessaire pour l'application des critères que le rapprochement soit vérifié.

S'il est déterminé que l'acquisition de l'entreprise ou des entreprises reliées est significative, il faut inclure un rapprochement dans les derniers états financiers annuels et intermédiaires, comme le prévoit le paragraphe 4) de l'article 8.6.

- 2) **Acquisition d'une entreprise dont les états financiers antérieurs n'ont pas été vérifiés** – Selon le paragraphe 1) de l'article 8.2 du règlement, vérifiés la significativité d'une acquisition est déterminée au moyen des états financiers vérifiés les plus récents de l'émetteur assujéti et de l'entreprise acquise. Toutefois, si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice n'ont pas été vérifiés, le paragraphe 9) de l'article 8.2 du règlement permet d'utiliser, pour l'application des critères de significativité, les états financiers non vérifiés. S'il est déterminé que l'acquisition est significative, les états financiers annuels prévus au paragraphe 1) de l'article 8.4 du règlement doivent alors être vérifiés.
- 3) **Application du critère des placements pour déterminer la significativité d'une acquisition** – Selon l'un des critères de significativité exposés au paragraphe 1) de l'article 8.2 du règlement, il s'agit de savoir si les placements consolidés de l'émetteur assujéti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent 20 pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur assujéti à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti terminé avant la date de l'acquisition. Pour l'application de ce critère, il faut déterminer les « placements » dans l'entreprise en se servant du coût total de l'achat, déterminé selon les principes comptables généralement reconnus, comprenant la contrepartie payée ou à payer et les frais d'acquisition. Si la convention d'acquisition comprend une disposition relative à une contrepartie conditionnelle, cette contrepartie conditionnelle devrait, pour l'application de ce critère, être incluse dans le coût d'acquisition total à moins que le versement de celle-ci soit considéré comme peu probable à la date de l'acquisition. En outre,

tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constituerait pas une contrepartie relativement à l'acquisition mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des placements dans l'entreprise et des avances ayant été consenties pour l'application des critères de significativité. Des exemples de tels paiements comprennent des prêts, des accords de redevances, des baux et des conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs.

6.3 États financiers des entreprises reliées

Selon le paragraphe 4) de l'article 8.4 du règlement, l'émetteur assujéti qui inclut des états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise pour plus d'une entreprise reliée doit présenter les états financiers distincts de chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujéti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. Même si une ou plusieurs des entreprises reliées sont peu significatives par rapport aux autres, il faut présenter des états financiers distincts de chaque entreprise, pour le même nombre de périodes. Il est possible d'obtenir une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées les moins significatives selon les faits qui sont en cause.

6.4 Établissement d'états financiers divisionnaires ou détachés

- 1) **Interprétations** – Dans le présent article de la présente instruction générale, sauf indication contraire, les interprétations suivantes s'appliquent :
 - a) Le terme « entreprise » s'entend d'une division ou d'une composante moindre d'une autre entreprise acquise par un émetteur assujéti et dont l'acquisition constitue une acquisition significative au sens du paragraphe 1) de l'article 8.2 du règlement.
 - b) Le terme « société mère » s'entend du vendeur de qui l'émetteur assujéti a acquis une entreprise.
- 2) **Acquisition d'une division** – Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 2) de l'article 6.1 de la présente instruction générale, l'acquisition d'une division d'une entreprise et, dans certaines circonstances, d'une composante moindre d'une personne ou d'une société peut constituer l'acquisition d'une entreprise pour l'application du règlement, peu importe que l'objet de l'acquisition ait ou non déjà établi des états financiers. Pour déterminer la significativité de l'acquisition et respecter les règles relatives aux états financiers à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise prévues dans la partie 8 du règlement, il faut établir des états financiers de l'entreprise. Le présent article donne des indications sur la façon d'établir ces états financiers.
- 3) **États financiers divisionnaires et détachés** – Dans la présente instruction générale, une distinction est établie entre les états financiers « divisionnaires » et « détachés ». Certaines sociétés tiennent des dossiers financiers distincts et établissent des états financiers distincts pour une activité ou une unité commerciale qui est exploitée comme s'il s'agissait d'une division. Les états financiers établis à partir de ces dossiers financiers sont souvent appelés des états financiers « divisionnaires ». Dans d'autres cas, on ne tient pas de dossiers financiers distincts pour une activité commerciale; ils sont simplement consolidés avec les documents de la société mère. Dans de tels cas, lorsque les dossiers financiers de la société mère sont suffisamment détaillés, il est possible d'en extraire l'information se rapportant à l'activité commerciale ou de « détacher »

cette information en vue d'établir les états financiers propres à cette activité. Les états financiers établis de cette manière sont appelés des états financiers « détachés ». Les indications données dans le présent article s'appliquent à l'établissement des états financiers tant divisionnaires que détachés, sauf indication contraire.

4) **Établissement des états financiers divisionnaires et détachés**

- a) Lorsque des dossiers financiers complets ont été tenus à l'égard de l'entreprise acquise, il faut s'en servir pour établir et vérifier les états financiers de l'entreprise. Pour l'application du présent article, il est présumé que la société mère tient des dossiers financiers distincts à l'égard de ses divisions.
- b) Lorsqu'il n'existe pas de dossiers financiers complets pour l'entreprise acquise, il faut généralement établir des états financiers détachés conformément aux indications suivantes :
 - i) *Répartition de l'actif et du passif* – Le bilan inclut tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise.
 - ii) *Répartition des produits et des charges* – L'état des résultats inclut tous les produits et toutes les charges directement attribuables à l'entreprise. Certaines charges de base peuvent être partagées entre l'entreprise et la société mère; la direction de la société mère doit alors déterminer une base raisonnable permettant d'attribuer une part de ces charges communes à l'entreprise. À titre d'exemples de ces charges communes, on peut mentionner les salaires, les loyers, l'amortissement, les honoraires professionnels et les frais généraux et administratifs.
 - iii) *Répartition de l'impôt sur les bénéfices et sur le capital* – L'impôt sur les bénéfices et sur le capital est calculé comme si l'entité avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période présentée.
 - iv) *Information sur le mode d'établissement* – Les états financiers comportent une note décrivant le mode d'établissement. Lorsque les charges ont été réparties de la manière prévue en ii), les états financiers comportent une note décrivant le mode de répartition applicable à chaque poste important, au minimum.

- 5) **État des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et état des résultats d'exploitation** – Lorsqu'il est impossible d'établir les états financiers détachés d'une entreprise, l'émetteur assujéti peut être tenu d'inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise un état des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et un état des résultats d'exploitation. Cet état des résultats d'exploitation devrait exclure seulement les coûts d'exploitation indirects qui ne se rapportent pas directement à l'entreprise, comme les charges indirectes. Si ces coûts d'exploitation indirects ont été attribués à l'entreprise auparavant et qu'il existe un mode de répartition raisonnable, ils ne devraient pas être exclus.

6.5

Établissement des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions significatives

- 1) **Objectif et mode d'établissement** – Les états financiers pro forma visent à illustrer l'incidence d'une opération sur la situation financière et les résultats d'exploitation d'un émetteur assujéti en ajustant les états financiers historiques de l'émetteur assujéti de manière à tenir compte de l'opération. Par conséquent, les états financiers pro forma doivent être établis sur le fondement des états financiers de l'émetteur assujéti qui ont déjà été déposés. Aucun ajustement ne doit être fait en vue d'éliminer des postes extraordinaires ou des activités abandonnées.
- 2) **Bilan et état des résultats pro forma** – Selon le paragraphe 3) de l'article 8.4 du règlement, il n'est pas nécessaire d'établir un bilan pro forma pour tenir compte des acquisitions significatives qui sont prises en compte dans le dernier bilan annuel ou intermédiaire de l'émetteur assujéti déposé selon le règlement.
- 3) **Fins d'exercice qui ne coïncident pas** – Si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujéti par plus de 93 jours, il faut, selon le sous-alinéa b) iii) du paragraphe 3) de l'article 8.4, composer un état des résultats de l'entreprise pour un exercice de 12 mois consécutifs. Par exemple, si l'exercice théorique présenté est de 12 mois et se termine le 30 juin, la période de 12 mois doit commencer le 1^{er} juillet de l'année précédente; elle ne peut commencer le 1^{er} mars de l'année précédente et omettre trois des 15 mois suivants, comme le trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre, puisqu'on n'obtiendrait pas ainsi une période de 12 mois consécutifs.
- 4) **Date de prise d'effet des ajustements** – En vue des états des résultats pro forma à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, l'acquisition et la plupart des ajustements sont calculés comme si l'acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice et s'était échelonnée jusqu'à la dernière période intermédiaire présentée, le cas échéant. Toutefois, les ajustements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur la répartition du prix d'achat découlant de la prise en compte de l'acquisition comme si elle avait eu lieu à la date du dernier bilan de l'émetteur assujéti qui a été déposé.
- 5) **Ajustements acceptables** – Les ajustements pro forma se limitent à ceux qui sont directement attribuables à l'opération d'acquisition particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective.
- 6) **Acquisitions multiples** – Lorsque les états financiers pro forma tiennent compte de plus d'une acquisition, les ajustements pro forma peuvent être regroupés par poste dans le corps même des états financiers, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes complémentaires.

6.6

Dispense de l'obligation de faire vérifier les états des résultats d'exploitation à l'égard d'un terrain pétrolier ou gazéifier

L'autorité en valeurs mobilières compétente ou l'agent responsable compétent peut dispenser un émetteur assujéti de l'obligation d'inclure le rapport du vérificateur sur les états des résultats d'exploitation visés à l'article 8.15 du règlement lorsque, au cours des douze mois précédant la date de l'acquisition, la production moyenne quotidienne du terrain sur la base d'un baril équivalent pétrole (le gaz naturel étant converti en pétrole suivant un ratio de six mille pieds cubes de gaz naturel pour un baril de pétrole) était

inférieure à 20 % du total de la production moyenne quotidienne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur assujetti a fourni une déclaration écrite avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise établissant d'une façon jugée satisfaisante par l'agent responsable compétent que, malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que le droit d'obtenir un état des résultats d'exploitation vérifié du terrain soit inclus dans la convention d'achat;
- b) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans l'état des résultats correspondent à l'information consignée dans les documents comptables de celui-ci;
- c) l'émetteur assujetti fait état dans la déclaration d'acquisition d'entreprise du fait qu'il n'a pu obtenir un état des résultats d'exploitation vérifié, des raisons de cette incapacité, du fait que les déclarations et garanties visées en b) ont été obtenues, ainsi que du fait que les résultats présentés dans l'état des résultats d'exploitation auraient pu différer de façon importante si cet état avait été vérifié.

6.7 Rapprochement des PCGR

Selon le paragraphe 4) de l'article 8.6 du règlement, dans le cas où les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées acquises sont établis conformément à des principes comptables différents de ceux conformément auxquels ont été établis les états financiers de l'émetteur assujetti, un rapprochement est nécessaire. Selon le b) du paragraphe 4) de l'article 8.6, il faut chiffrer l'incidence des différences importantes en matière de mesure, en donnant notamment un tableau de rapprochement du bénéfice net. Ainsi qu'il est indiqué à l'article 3.2 de la présente instruction générale, si les différences ayant une incidence sur le bénéfice net doivent être présentées sous forme de tableau, les différences ayant trait à l'actif, au passif, aux bénéfices non répartis et aux autres aspects des états financiers de l'émetteur peuvent être présentées sous forme de tableau ou sous une autre forme.

6.8 Rapport du vérificateur accompagnant les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées acquises

Le rapport du vérificateur qui accompagne, selon le paragraphe 1) de l'article 8.4, les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées acquises ne doit pas comporter de restriction, si ce n'est une restriction relative aux stocks d'une petite entreprise dans les conditions prévues au b) du paragraphe 3) de l'article 8.8. Les commentaires de l'article 3.4 de la présente instruction générale s'appliquent également.

6.9 États financiers pro forma pour les cessions significatives

- 1) **Entreprise et unités d'exploitation** – Selon l'article 8.17 du règlement, les notes afférentes aux prochains états financiers que l'émetteur assujetti dépose doivent inclure des états financiers pro forma qui tiennent compte des cessions significatives qui ont été réalisées, mais ne sont pas prises en compte dans les états financiers de l'émetteur assujetti. La cession d'une unité d'exploitation, au sens défini dans le Manuel de l'ICCA, est exclue de l'application des règles relatives aux états financiers pro forma, parce que le Manuel de l'ICCA traite de la présentation des états financiers d'une unité d'exploitation abandonnée.

- 2) **Ajustements acceptables** – Les ajustements pro forma doivent se limiter à ceux qui sont directement attribuables à une cession particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective.
- 3) **Cessions multiples** – Lorsque les états financiers pro forma tiennent compte de plus d'une cession significative, les ajustements pro forma peuvent être regroupés par poste dans le corps des états financiers pro forma, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes complémentaires.

6.10

Dispenses des règles relatives aux états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise

- 1) **Dispenses** – Nous sommes d'avis qu'une dispense de l'application des règles relatives aux états financiers prévues à la partie 8 du règlement ne doit être accordée que dans des circonstances exceptionnelles qui ne sont pas reliées au coût ni au temps requis pour établir et vérifier les états financiers. L'émetteur assujéti qui veut obtenir une dispense des règles relatives aux états financiers ou à la vérification prévues à la partie 8 doit demander la dispense avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et avant la date de règlement de l'opération, le cas échéant. Il est rappelé aux émetteurs assujettis que bon nombre des autorités en valeurs mobilières et des agents responsables n'ont pas le pouvoir d'accorder une dispense rétroactive.
- 2) **Conditions des dispenses** – Si une dispense de l'application des règles de la partie 8 du règlement visant l'inclusion des états financiers vérifiés de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises est accordée, elle sera probablement subordonnée à des conditions, par exemple inclure des états des résultats vérifiés divisionnaires ou partiels ou des états des flux de trésorerie divisionnaires, des états financiers accompagnés d'un rapport du vérificateur comportant une restriction relative aux stocks ou l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié d'une entreprise.
- 3) **Dispense de l'inclusion d'un ou plusieurs exercices** – Il est possible d'obtenir une dispense de l'obligation d'inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour un ou plusieurs exercices dans quelques situations, notamment dans les suivantes :
 - a) les documents comptables historiques de l'entreprise ont été détruits et ne peuvent être reconstitués. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :
 - i) l'émetteur assujéti déclare par écrit, au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des documents comptables historiques nécessaires à l'établissement et à la vérification des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;
 - ii) l'émetteur assujéti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que les documents comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués;

- b) l'entreprise a récemment fait faillite et la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur assujetti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :
 - i) l'émetteur assujetti déclare par écrit, au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, avoir déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux documents comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers, ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;
 - ii) l'émetteur assujetti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que l'entreprise a récemment fait faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur assujetti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques;
 - c) la nature de l'entreprise ou des activités de l'entreprise a fait l'objet d'un changement fondamental touchant la plus grande partie de ses activités, et la totalité ou la quasi-totalité des membres de la direction et des administrateurs de la société ont changé. La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur assujetti. En règle générale, il ne sera pas accordé de dispense de l'obligation d'inclure des états financiers de l'entreprise pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour le dernier exercice si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'entreprise.
- 4) **État des résultats pro forma** – L'état des résultats pro forma établi pour tenir compte des cessions significatives ne présente que les postes inclus dans les résultats tirés des activités poursuivies.
- 5) **États financiers de l'entreprise composés en vue d'établir les états financiers pro forma** – L'état des résultats d'une entreprise cédée qui est composé ou détaché d'une autre manière à partir des états financiers de l'émetteur assujetti en vue d'établir un état des résultats pro forma n'a pas à être vérifié ni à être présenté sous forme d'état financier distinct. Il suffit de présenter une colonne distincte dans l'état des résultats pro forma.

6.11 **Vérificateurs étrangers et NVGR étrangères équivalentes pour l'essentiel aux NVGR canadiennes**

Nous sommes d'avis que, pour que les normes de vérification soient équivalentes pour l'essentiel aux NVGR canadiennes, il faut que l'étendue, la nature et le calendrier d'application du travail de vérification effectué selon ces normes soient comparables à ceux du travail de vérification effectué selon les NVGR canadiennes. Par exemple, les autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que les normes de vérification de certains territoires étrangers, comme les États-Unis, sont équivalentes pour l'essentiel aux normes de l'ICCA. Les émetteurs étrangers qui ont recours à des vérificateurs de territoires étrangers dont les normes de vérification et de contrôle sont moins bien connues des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables sont invités à consulter le personnel de ces autorités ou agents avant de déposer des états financiers pour lever toute incertitude sur le point de savoir si l'autorité en valeurs mobilières ou

l'agent responsable peuvent accepter un vérificateur donné ou des normes de vérification particulières.

Pour déterminer si les normes de vérification étrangères appliquées sont équivalentes pour l'essentiel aux NVGR canadiennes, les vérificateurs doivent se reporter plus particulièrement à la norme générale des NVGR canadiennes, exposée au chapitre 5100 du Manuel de l'ICCA, qui mentionne l'« objectivité » du vérificateur. Ainsi qu'il a été exposé à l'article 3.6 de la présente instruction générale, l'indépendance du vérificateur constitue l'un des éléments essentiels des NVGR canadiennes qui devrait être reflété dans les NVGR étrangères appliquées pour que les NVGR étrangères appliquées et les NVGR canadiennes soient considérées équivalentes pour l'essentiel.

PARTIE 7 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES

7.1 Obligations de dépôt additionnelles

Selon l'article 11.1 du règlement, un document ne doit être déposé que s'il contient une information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée par l'émetteur assujetti. Par exemple, si un émetteur assujetti a déposé une déclaration de changement important selon le règlement et que le formulaire 6-K déposé par l'émetteur assujetti auprès de la SEC présente la même information, que ce soit sous la même forme ou sous une forme différente, il n'y a pas d'obligation de déposer le formulaire 6-K selon le règlement.

PARTIE 8 DISPENSES

8.1 Examen des dispenses et dérogations

L'article 13.2 du règlement permet fondamentalement à l'émetteur assujetti, dans certaines circonstances, de continuer à se prévaloir d'une dispense ou d'une dérogation en matière d'information continue obtenue avant l'entrée en vigueur du règlement, si la dispense ou la dérogation se rapporte à une disposition similaire pour l'essentiel du règlement et que l'émetteur assujetti avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de sa volonté de se prévaloir de cette dispense ou dérogation. Sur réception de l'avis, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières vont l'examiner pour déterminer si la disposition du règlement qui y est indiquée est similaire pour l'essentiel à la disposition par rapport à laquelle il avait obtenu la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure.

ANNEXE A

Présentation des informations comparatives après le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Ainsi qu'il est indiqué à l'article 3.3 de la présente instruction générale, on trouvera ci-dessous des exemples du mode de présentation de l'information financière comparative pour les états financiers tant annuels qu'intermédiaires.

1. États financiers annuels

a) Premier exercice selon les PCGR américains

Poste	<u>Exercice</u> (PCGR américains)	Exercice précédent Chiffres <u>retraités</u> (PCGR américains)	Exercice précédent Chiffres <u>publiés</u> (PCGR canadiens)
-------	--------------------------------------	---	--

Note : Les notes afférentes aux états financiers annuels présenteraient les informations sur le rapprochement de la manière prévue au paragraphe 3) de l'article 4.7 du règlement, en donnant notamment les éléments suivants :

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de mesure
- chiffrage des différences
- informations conformes aux PCGR canadiens lorsqu'elles ne sont pas déjà fournies dans les états financiers.

2. États financiers intermédiaires

a) Tous les chiffres correspondants présentés dans le corps même des états financiers intermédiaires et informations sur le rapprochement par voie de note

i) Bilan

Poste	<u>Exercice</u> (PCGR américains)	Exercice précédent Chiffres <u>retraités</u> (PCGR américains)	Exercice précédent Chiffres <u>publiés</u> (PCGR canadiens)
-------	--------------------------------------	---	--

ii) États des résultats et des flux de trésorerie

Poste	<u>Trimestre</u> (PCGR américains)	Trimestre correspond ant de l'exercice précédent Chiffres <u>retraités</u> (PCGR américains)	Trimestre correspond ant de l'exercice précédent Chiffres <u>publiés</u> (PCGR canadiens)	Cumul depuis le début de l'exercice <u>retraités</u> (PCGR américains)	Cumul – période correspond ante de l'exercice précédent Chiffres <u>publiés</u> (PCGR canadiens)
-------	---------------------------------------	--	---	---	--

iii) Notes afférentes aux états financiers intermédiaires

Les notes afférentes aux états financiers intermédiaires présenteraient les informations sur le rapprochement de la manière prévue au paragraphe 3) de l'article 4.7 du règlement, en donnant notamment les éléments suivants :

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de mesure
- chiffrage des différences
- informations conformes aux PCGR canadiens lorsqu'elles ne sont pas déjà fournies dans les états financiers.

b) Chiffres correspondants déjà publiés selon les PCGR canadiens présentés en annexe ou par voie de note afférente aux états financiers intermédiaires et présentation séparée du rapprochement par voie de note

i) Bilan

Poste	<u>Exercice</u> (PCGR américains)	Exercice précédent Chiffres <u>retraités</u> (PCGR américains)
-------	--------------------------------------	---

ii) États des résultats et des flux de trésorerie

Poste	<u>Trimestre</u> (PCGR américains)	Trimestre correspondant de l'exercice précédent Chiffres <u>retraités</u> (PCGR américains)	Cumul depuis le début de <u>l'exercice</u> (PCGR américains)	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent Chiffres <u>retraités</u> (PCGR américains)
-------	--	--	--	---

iii) Annexe ou note afférente aux états financiers intermédiaires – Chiffres correspondants déjà publiés selon les PCGR canadiens et retraités selon les PCGR américains

A) Annexe ou note afférente aux états financiers intermédiaires – Chiffres correspondants du bilan

Poste	Exercice précédent Chiffres <u>retraités</u> (PCGR américains)	Exercice précédent Chiffres <u>publiés</u> (PCGR canadiens)
-------	---	--

**B) Annexe ou note afférente aux états financiers intermédiaires –
Chiffres correspondants des états des résultats et des flux de
trésorerie**

Poste	Trimestre correspondant de l'exercice précédent Chiffres <u>retraités</u> (PCGR américains)	Trimestre correspondant de l'exercice précédent Chiffres <u>publiés</u> (PCGR canadiens)	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent Chiffres <u>retraités</u> (PCGR américains)	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent Chiffres <u>publiés</u> (PCGR canadiens)
-------	--	---	---	--

iv) Notes afférentes aux états financiers intermédiaires

Les notes afférentes aux états financiers intermédiaires présenteraient les informations sur le rapprochement de la manière prévue au paragraphe 3) de l'article 4.7 du règlement, en donnant notamment les éléments suivants :

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de mesure
- chiffrage des différences
- informations conformes aux PCGR canadiens lorsqu'elles ne sont pas déjà fournies dans les états financiers.

c) *Chiffres correspondants déjà publiés selon les PCGR canadiens présentés en annexe ou par voie de note afférente aux états financiers intermédiaires et intégrés avec les informations sur le rapprochement*

i) Bilan

Poste	<u>Exercice</u> (PCGR américains)	Exercice précédent Chiffres <u>retraités</u> (PCGR américains)
-------	--------------------------------------	---

ii) États des résultats et des flux de trésorerie

Poste	<u>Trimestre</u> (PCGR américains)	Trimestre correspondant de l'exercice précédent Chiffres <u>retraités</u> (PCGR américains)	Cumul depuis le début de <u>l'exercice</u> (PCGR américains)	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent Chiffres <u>retraités</u> (PCGR américains)
-------	--	--	--	---

iii) Annexe ou note afférente aux états financiers intermédiaires - Chiffres correspondants déjà publiés selon les PCGR canadiens, ajustements de rapprochement et chiffres correspondants selon les PCGR américains retraités

**A) Annexe ou note afférente aux états financiers intermédiaires –
Chiffres correspondants du bilan**

Poste	Exercice précédent Chiffres <u>publiés</u> (PCGR canadiens)	Ajustements de <u>rapprochement</u>	Exercice précédent Chiffres <u>retraités</u> (PCGR américains)
-------	--	--	---

**B) Annexe ou note afférente aux états financiers intermédiaires –
Chiffres correspondants des états des résultats et des flux de
trésorerie**

Poste	Trimestre correspon- dant de l'exercice précédent Chiffres <u>publiés</u> (PCGR canadiens)	Ajustements de rappo- chement	Trimestre correspon- dant de l'exercice précédent Chiffres <u>retraités</u> (PCGR américains)	Cumul – période correspon- dante de l'exercice précédent Chiffres <u>publiés</u> (PCGR canadiens)	Ajustements de rappo- chement	Cumul – période correspon- dante de l'exercice précédent Chiffres <u>retraités</u> (PCGR américains)
-------	--	-------------------------------------	---	--	-------------------------------------	---

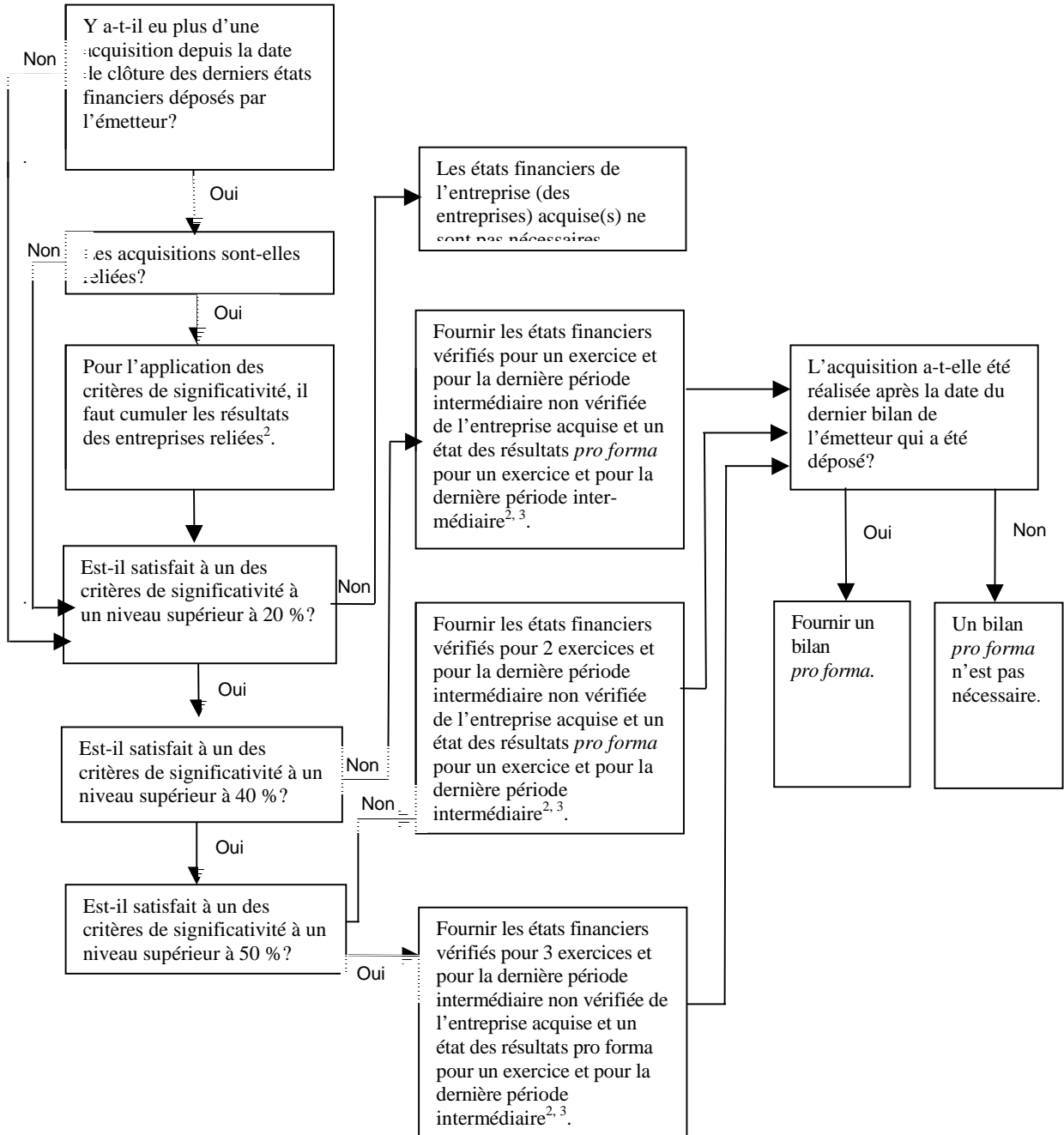
iv) Notes afférentes aux états financiers intermédiaires

Les notes afférentes aux états financiers intermédiaires présenteraient les informations sur le rapprochement de la manière prévue en a) et en c) du paragraphe 3) de l'article 4.7 du règlement, en donnant notamment les éléments suivants :

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de mesure
- informations conformes aux PCGR canadiens lorsqu'elles ne sont pas déjà fournies dans les états financiers.

ANNEXE B

TABLEAU DE DÉCISION POUR DÉTERMINER LES ÉTATS FINANCIERS À PRÉSENTER DANS LA DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE¹



Notes

- ¹ Le présent tableau, qu'il faut lire avec le Règlement 51-102 et l'Instruction générale 51-102, donne des indications générales.
- ² Si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition significative lorsque les résultats des entreprises reliées sont cumulés, il faut fournir les états financiers nécessaires pour chacune des entreprises reliées, sauf pour les périodes au cours desquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sur une base cumulative.
- ³ Au lieu de la dernière période intermédiaire, il est possible de fournir les états financiers de l'entreprise acquise pour la période qui a commencé le lendemain du jour de clôture du dernier bilan de l'entreprise et qui s'est terminée un jour qui précède la date de la fin de la dernière période intermédiaire qui devrait autrement être présentée et qui n'est pas postérieur à la date de l'acquisition.